

## **Travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville - Autorisation de lancer la consultation et de signer l'accord-cadre n° 21S0031**

---

### **Délibération 2021-043**

#### **Exposé**

Les usines d'Orly et de Joinville comprennent des canaux et des plans d'eau qu'il convient de curer afin d'éliminer la vase et/ou le sable accumulés pour permettre un fonctionnement normal des installations de production et de traitement.

Dans ce cadre, le futur marché n°21S0031 aura pour objet les travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville. Il fera suite à la résiliation du marché n°19S0036 en raison de mauvaises interprétations des données du cahier des charges et d'erreurs de chiffrage de la part du titulaire. Le marché visera à :

- Effectuer le curage des canaux de l'usine de Joinville qui a dû être repoussé compte tenu de la résiliation du marché ;
- Evacuer les boues accumulées dans les ouvrages d'amenée d'eau brute qui pourraient perturber l'exploitation, provoquer des relargages voire entraîner un arrêt de la production ;
- Transporter les boues déshydratées par voie fluviale (compte tenu des volumes importants à évacuer et pour limiter l'impact environnemental de l'évacuation de ces déchets).

La consultation sera passée selon la procédure avec négociation, conformément aux articles R. 2124-4, R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique. Elle donnera lieu à un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec minimum et/ou maximum, qui sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code précité. Les montants minimums et maximums définis pour la durée du marché sont les suivants :

<b>N°</b>	<b>Objet du lot</b>	<b>Mini HT</b> en €	<b>Maxi HT</b> en €
01	<b>Travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville</b>	1 500 000,00	4 800 000,00

La durée de validité de l'accord-cadre sera de 24 mois non reconductible.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser :**

- **Le lancement de la consultation ayant pour objet l'accord-cadre n°21S0031 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville ;**
- **La signature par le Directeur général de la régie de l'accord-cadre n°21S0031 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la commande publique,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,**

**Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans sa dernière modification issue de la délibération 2020-081 du 18 décembre 2020,**

Sur l'exposé du Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré :            à l'unanimité     à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Conseil d'administration autorise le lancement de la consultation ayant pour objet l'accord cadre n°20S0031 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n°21S0031 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.

**Article 3 :**

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2021 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Monsieur le Président du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Dan Lert

Délibération du Conseil d'administration du : **07 mai 2021**

Affiché au siège de la régie le :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.